



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARAL

ZI de l'Aubrée - Avenue Jean Monnet - BP 68
72300 Sablé-Sur-Sarthe

Code AIOT : 0057201665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement CHARAL implanté ZI de l'Aubrée - Avenue Jean Monnet - BP 68 - 72302 Sablé-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARAL
- ZI de l'Aubrée - Avenue Jean Monnet - BP 68 - 72302 Sablé-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0057201665
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique principale 3641 "Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 1-2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 04/11/2025, article R.512-46-25	Demande d'action corrective	1 mois
5	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
8	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 04/11/2025 article R512-75-1	Sans objet
4	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Sans objet
9	Epandage	Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire un point sur l'avancement de l'ATTES SECUR dans le cadre de la cessation d'activité partielle de l'établissement et du PAC de positionnement relatif aux changements d'activité.

Un point a été réalisé sur le fonctionnement de la station d'épuration, des mesures correctives relatives aux analyses sont attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 1-2		
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative		
Prescription contrôlée :		
Liste des installations :		
N° de la Rubrique	Nature de l'activité	A : Autorisation D : Déclaration
2210.1	Abattage d'animaux : le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe 1 supérieur à 5/t/j MAXIMUM : 500 tonnes/jour	A- IPPC
2221.1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 2 t/j ... MAXIMUM : 620 tonnes/jour.	A - IPPC
1136.B.b	B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t 15 tonnes	A

2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation CHARAL ET MARIE	A
2920.1.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW 1 680 kW (Ammoniac)	A
2920.2.a	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. dans les autres cas, a) la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3 18.4 m³	DC
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t 14 tonnes	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW 12.6 MW	DC

2921.2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 2. Lorsque les installations sont du type « circuit primaire fermé » 8.440 kW.	D
Constats : La cessation partielle de l'établissement a été notifiée par l'exploitant le 6 décembre 2024. Lors de la dernière inspection en date du 4 décembre 2024, il a été demandé, dans un délai de deux mois, un dossier de « porter à connaissance » notifiant les modifications au titre des installations classées, consécutives à cette cessation d'activité. Ce délai n'a pas été respecté. Un courrier a été reçu par l'inspection des installations classées le 13 août 2025 apportant quelques informations sur les rubriques impactées par la cessation d'activité. Ce courrier étant incomplet et ne permettant pas de statuer sur les rubriques et leurs régimes actuels, il a été demandé un porter à connaissance plus complet, avec une projection des tonnages à moyen terme. Lors de l'inspection, il a été rapporté que le schéma directeur de l'établissement n'était pas encore bien défini, notamment en ce qui concerne la rubrique 2355 (stockage des cuirs). Un point relatif aux flux à venir de la STEP devra être réalisé. Au vu de la diminution du flux en relation avec la section du canal de mesure, une étude est à prévoir afin de démontrer si celui-ci est toujours adapté vis-à-vis du débit. D'autre part, il a été demandé en 2020 à l'établissement de justifier sa suffisance en eau en cas d'incendie généralisé et sa capacité de rétention des eaux incendie. Ce point devra être aussi abordé dans le prochain porter à connaissance.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant un porter à connaissance traitant les points suivants : • la présentation des rubriques ICPE de l'établissement et leur statut d'autorisation, • une réactualisation de l'étude d'impact, • une réactualisation l'étude de dangers notamment vis-à-vis du risque ammoniac, • une justification des besoins en eaux et à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, • un organigramme concernant le nouveau fonctionnement organisationnel et structurel de CHARAL SABLE SUR SARTHE.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 1 mois		

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2025, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à

l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : La cessation partielle de l'établissement a été notifiée à l'inspection des installations classées le 6 décembre 2024. L'ATTES SECUR actant la mise en sécurité du site n'est pas encore finalisée par le bureau d'études.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'ATTES SECUR soit actée dans les meilleurs délais par le bureau d'études afin que l'inspection des installations classées puisse proposer l'encadrement de la cessation partielle de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2025, article R512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° la mise à l'arrêt définitif ; 2° la mise en sécurité ; 3° si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 ; 4° la réhabilitation ou la remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R.181-45, R.512-46-22 ou L.512-12. II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime, restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R.511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° des interdictions ou limitations d'accès ;

3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R.512-39-2 à R.512-39-3 bis et R.515-75, R.512-46-26 et R.512-46-27 bis ou R.512-66-1.

Constats :

Lors de l'inspection, une visite des locaux de l'abattoir en cessation d'activité a été réalisée.

Il a été observé les points suivants :

- les chambres froides ne sont plus alimentées en fluides frigorigènes, les conduits ont été vidés des fluides frigorigènes.

- les produits dangereux ont été retirés de la zone.

- les canalisations ont été vidangées par SOA (pompage et nettoyage de la cuve à sang et du poste eau brute ; curage réseau triperie porc, chaîne porc, porcherie, réseau bœufs et bouverie ; rinçage des caniveaux ; curages ovoïdes sur environ 100 mètres linéaires ; nettoyage des caniveaux et de la descente à la STEP).

- les anciens locaux de production, la porcherie et la bouverie ne sont pas accessibles aux personnes étrangères à l'entreprise.

L'abattoir est en cours de démantèlement. Pour un souci de sécurité, l'électricité et l'alimentation en eau ont été conservées. La mise en sécurité est toujours en cours.

Deux cuves à fuel sont à retirer du site pour que le bureau d'études agréé puisse délivrer l'ATTES SECUR. Le déménagement d'une des chaudières vers un autre site du groupe est envisagé.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites Rejet
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement, indiquées en annexe I du présent arrêté. Les valeurs limites de rejet sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. Dans ce but, l'arrêté d'autorisation peut fixer plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissous ou tout autre paramètre significatif. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s).
Constats : L'arrêté préfectoral du 21/10/2010 (articles 5.5.3.1 et 5.5.3.2.1), prévoit un débit maximal de 2400m³/jour. Le point de rejet dans le milieu naturel se trouve au lieu-dit « le Pressoir » dans la rivière la Sarthe. Depuis l'arrêt de l'abattoir, des non-conformités au sein de la STEP sont apparues en raison d'une mauvaise gestion de la société en charge du fonctionnement de la station d'épuration. <u>En janvier 2025 (6 dépassements) :</u> - MES : 65 et 83 mg/l au lieu de 35 mg/l - DCO : 165,130 et 171 mg/l au lieu de 125 mg/l - DBO5 : 58 mg/l au lieu de 30 mg/l. Actions correctives : Demande d'explication par l'exploitant à la SAUR - Présence quotidienne de CHARAL à la STEP. <u>En février 2025 (44 dépassements en concentration et en flux) :</u> - MES : 23 dépassements de 36 à 370 mg/l au lieu de 35 mg/l - MES : 178.5, 128, 194.25 et 112.56 kg/jour au lieu de 84 kg/jour - DCO : 9 dépassements de 178 à 181 mg/l au lieu de 125 mg/l - DBO5 : 35 mg/l au lieu de 30 mg/l - P : 3.79, 3.13 et 3 mg/l au lieu de 1 mg/l - P : 3.546 kg/jour au lieu de 2.4 kg/jour - N : 32,2 et 33,7 mg/l au lieu de 20 mg/l Mesures correctives envisagées ou réalisées : Rappel à la SAUR d'améliorer le suivi de la STEP. <u>En mars 2025 (2 dépassements) :</u> - P : 2.28 et 1.66 mg/l au lieu de 1 mg/l Mesures correctives envisagées ou réalisées : Arrêt contrat SAUR - Exploitation en direct par les agents de maintenance – Formations et astreintes organisés en conséquence.

En avril 2025

Analyses conformes

En mai 2025 (8 dépassements) :

- pH entre 8.51 et 8.74 au lieu de 8.5

Mesures correctives envisagées ou réalisées :

Nettoyage des ouvrages, voir avec une société extérieure si le problème persiste.

En juin 2025 (1 dépassement) :

- MES : 61.6 mg/l au lieu de 35 mg/l

En juillet 2025 (3 dépassements) :

- P : 3.34, 2.84 et 1.06 mg/l au lieu de 1 mg/l

Mesures correctives envisagées ou réalisées :

Mise en place injection chlorure phérique.

En août 2025 (3 dépassements) :

- P : 1.56, 1.12 et 1.3 mg/l au lieu de 1 mg/l

Mesures correctives envisagées ou réalisées :

Augmenter le dosage du chlorure ferrique pour diminuer le phosphore.

En septembre, octobre et novembre 2025

Analyses conformes

Il est constaté un retour à la normale de la gestion de la station d'épuration depuis septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites

Prescription contrôlée :

Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement, indiquées en annexe I du présent arrêté.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2^{ème} alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Constats :

Les effluents traités sont rejetés dans le réseau communal des eaux usées pour être dirigés vers la rivière la Sarthe au lieu-dit « le Pressoir ».

Une convention de déversement des eaux usées traitées en provenance de la station de CHARAL, dans le réseau d'eaux traitées de la ville de SABLE SUR SARTHE, a été signée en 2013. Celle-ci est valide jusqu'en 2025.

Les personnes en charge du respect de cette convention n'en ont pas connaissance. Le responsable environnement s'est engagé à prendre contact avec la Mairie de SABLE SUR SARTHE afin de traiter du renouvellement de la convention. Un nouveau positionnement concernant la recherche des substances dangereuses au regard de la rubrique 2221 est à prévoir. Au vu du changement actuel et des changements futurs relatifs aux flux entrants dans la station, les nouveaux taux d'abattement de la station d'épuration devront être calculés.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Il est attendu de la part de l'exploitant un nouveau positionnement concernant la présence de substances dangereuses dans l'eau au regard de la rubrique ICPE 2221, ainsi que les calculs présentant les nouveaux taux d'abattement de la STEP. Dans le cadre du porter à connaissance, une réactualisation du fonctionnement de la station et des valeurs limites est attendue.
<i>Type de suites proposées :</i> avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 3 mois

N° 6 : Eau

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32
<i>Thème(s) :</i> Risques chroniques, surveillance
<i>Prescription contrôlée :</i> En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ; - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ; - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ; - les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur. Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II.
<i>Constats :</i> Les résultats d'analyses sont envoyés tous les mois via le site GIDAF. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité, de ce fait aucun recalage n'est nécessaire en ce qui concerne les analyses. Le bilan IRH (rapport PDLP 250267-25-274 du 16 octobre 2025) de validation du dispositif régulier des rejets, certifie que l'échantillonneur de sortie station est bien installé, fonctionne convenablement et respecte l'ensemble des recommandations de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Pour rappel ce bilan doit être fourni annuellement à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril.
<i>Type de suites proposées :</i> Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III. La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total. Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total. Azote total : 50 kg/j. Phosphore total : 15 kg/j. Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé. Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. Fréquence : Cuivre et composés (en Cu) --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 500 g/j ou Trimestrielle (2) lorsque le flux dépasse 200 g/j, Zinc et composés (en Zn) --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 500 g/j ou Trimestrielle (2) lorsque le flux dépasse 200 g/j, Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4 --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 100 g/j ou Trimestrielle (2) lorsque le flux dépasse 20 g/j, Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4 --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 5 g/j ou trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 2 g/j. Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1) , MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont, au minimum, hebdomadaires. (1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. (2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES.

Constats :

L'analyse porte sur les paramètres suivants :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence (1 fois par)</i>
<i>Débit</i>	Jour
<i>pH</i>	Jour
<i>MES</i>	Jour
<i>DCO</i>	Jour
<i>DBO5</i>	Semaine
<i>NGL</i>	Semaine
<i>Pt</i>	Semaine

La fréquence des analyses est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, norme

Prescription contrôlée :

ÉCHANTILLONNAGE

Conservation et manipulation des échantillons --> NF EN ISO 5667-3

Établissement des programmes d'échantillonnage --> NF EN 25667-1

Techniques d'échantillonnage --> NF EN 25667-2

ANALYSES

pH. --> NF T 90 008 // Couleur --> NF EN ISO 7887 // Matières en suspension totale --> NF EN 872 // DBO5 --> NF T 90 103 // DCO --> NF T 90 101 // COT --> NF EN 1484 // Azote Kjeldal *--> NF EN ISO 25663 // N (N-NO2)--> NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 // N (N-NO3) --> NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045 // N (N-NH4)--> NF T 90 015 // Phosphore total --> NF T 90 023 // Hydrocarbures totaux : NF T 90-114

Constats :

Paramètres	Méthode utilisée par le laboratoire	Méthode réglementaire
pH	NF EN ISO 10523	NF T 90 008
MES	NF EN 872	NF EN 872

DBO5	NF EN 1899-2	NF T 90 103
DCO	ISO 15705	NF T 90 101
Azote Kjeldahl	NF EN 25663	NF EN 25663
P TOTAL	Méthodes internes	NF T 90 023

Les références réglementaires pour les prélèvements et la recherche de certains paramètres (pH, DBO5, DCO et phosphore) ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu de la part de l'établissement le respect des méthodes d'analyses prévues par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Epandage

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 8
<i>Thème(s) :</i> Risques chroniques, épandage
<i>Prescription contrôlée :</i> Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage 6 mm. Les sous-produits de l'abattage ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du pré-traitement. Il s'agit des déchets arrêtés par des siphons de sols grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols. Les boues produites issues du traitement des eaux par la station d'épuration, ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures, peuvent être épandues. La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. Les épandages font l'objet d'une étude préalable et répondent aux exigences de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation. Les boues et les matières stercoraires sont épandues sur les parcelles définies dans le plan d'épandage et figurant à l'annexe 3 du présent arrêté. Toute modification du périmètre d'épandage est signalée au Préfet.
<i>Constats :</i> Le suivi agronomique des épandages de boues et des matières stercoraires de janvier 2025 a été fourni à l'inspection des installations classées. Pour rappel, celui-ci doit être automatiquement envoyé à l'inspection des installations classées tous les ans.

En 2024, la quantité de boues et de matières stercoraires a subi une baisse en raison de l'arrêt de la chaîne porc.

Le bilan 2025 sera encore plus impacté avec l'arrêt total de l'activité abattage.

Les flux épandus en azote et en phosphore sont inférieurs aux besoins du plan d'épandage validé en 2019. Ce point fera l'objet d'une actualisation dans le cadre du porter à connaissance attendu

Les contraintes agronomiques et climatique ont été respectées tout au long de l'année 2024.

Les prescriptions du 6^{ème} et du 7^{ème} programme d'actions des Pays de la Loire, applicables pour les épandages de boues (fertilisant type II) et des matières stercoraires, ont été respectées selon le rapport du bureau d'étude GES.

Type de suites proposées : Sans suite